

GE_GERICHTE ATAS/291/2019 vom 29. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_291_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/291/2019 du 29 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/291/2019 del 29 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/96/2019 - 5/7 -

E. 2

À titre préalable, il convient de relever qu'a priori, le recours a été interjeté tardivement, puisqu'il n'est intervenu que le 9 janvier 2019, soit bien au-delà du délai de trente jours prévu par la loi (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), lequel a commencé à courir dès le lendemain de la notification de la décision du 30 octobre 2018 (art. 62 al. 3 LPA et dans le même sens art. 38 al. 1 LPGA). Il convient dès lors d'examiner si ladite décision, adressée à Pro Senectute, a été régulièrement notifiée, étant rappelé que la notification irrégulière d'une décision ne peut entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3, 3ème phrase, LPGA).

E. 3

a. Selon l'art. 37 LPGA, une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas (al. 1). Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire (al. 3). Il s'agit là d'un principe général du droit des assurances sociales, commandé par la sécurité du droit, qui est utilisé pour éliminer tout doute quant à la question de savoir si la communication a été envoyée à la partie elle-même ou à son représentant ainsi que pour clarifier quelles sont les communications déterminantes pour le calcul du délai de recours (ATF 99 V 177 consid. 3 ; SVR 2009 UV n° 16 p. 62 ; RAMA 1997 n° U 288 p. 442 consid. 2b). b. La jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification d'une décision; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui

imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester. Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (ATF 134 V 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2 et les références). Le délai de recours est respecté lorsque le recourant agit dans les trente jours à compter du moment où il pouvait de bonne foi prendre connaissance de la décision contestée (ATF 102 Ib 91 consid. 4 ; ATF 98 Ib 13 consid. 4 ; ATF 96 I 686 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3). c. Selon la doctrine, lorsque l'administré a un mandataire connu de l'autorité, celle-ci ne peut pas notifier directement et uniquement la décision à l'administré ; le délai (de recours) ne court qu'à partir de la nouvelle notification au mandataire. Dès que l'administré ou son mandataire prend connaissance de l'irrégularité de la notification, il doit demander en temps utile une autre notification régulière, faute de quoi son comportement est contraire à la bonne foi et fait courir le délai de

A/96/2019 - 6/7 - recours (JAAC 2000 n° 45 p. 557 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2015, p. 377).

E. 4

En l'espèce, c'est, ainsi que le relève l'intimé, Mme C_____, assistante sociale auprès de Pro Senectute, qui a initié, complété et suivi la procédure d'opposition au nom du recourant. Certes, cette personne a informé l'intimé, par courriel du 9 mars 2018 (pce 37 SPC) qu'elle quitterait Pro Senectute le 27 mars 2018. Cette annonce n'était toutefois assortie d'aucune révocation de mandat. Au contraire, Mme C_____ annonçait qu'elle communiquerait ultérieurement au SPC le nom de son remplaçant, ce dont l'intimé pouvait légitimement conclure que Pro Senectute continuerait à assumer la représentation du recourant par le biais d'un autre collaborateur. Il n'en demeure pas moins qu'à compter de la fin du mois de mars 2018, Pro Senectute n'est plus intervenu, concrètement, pour défendre les intérêts du recourant - si ce n'est pour confirmer au SPC, par courrier du 19 décembre 2018, que Pro Senectute n'assumait aucun mandat de curatelle en faveur du recourant et que la procuration émise par le recourant en date du 7 août 2017 était caduque. Qui plus est, quelques jours plus tard, le 9 avril 2018, le recourant a émis une nouvelle procuration rédigée en ces termes : « Je, soussigné, A_____, né le _____ 1941, confirme par la présente autoriser Madame D_____, assistante sociale de la Mairie de E_____ à recevoir toutes informations et documents relatifs à mes affaires administratives et financières et médicales » (annexe pce 43 SPC). Il est vrai que le mandat de Mme C_____ n'a pas été formellement révoqué. On peut cependant considérer qu'il l'a été implicitement par l'établissement de cette nouvelle procuration. Ce nonobstant, l'intimé a notifié la décision litigieuse à l'ancien mandataire du recourant. Cette notification doit par conséquent être considérée comme irrégulière puisqu'elle fait fi de la nouvelle procuration établie bien avant que ne soit rendue la décision en question. Dès lors, le recourant ne saurait subir de préjudice du fait de cette notification irrégulière. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, c'est-à-dire dans les trente jours suivant celui où l'intéressé a pu, de bonne foi, prendre connaissance de la décision litigieuse, le recours doit être considéré comme recevable (art. 56ss LPGa et 89B LPA).

A/96/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.